Création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

 $\underline{\text{https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755852\&dateText}}\\ \underline{\text{e=\&categorieLien=id}}$ 

## 1/ Fonds de solidarité

L'ordonnance prévoit la création, pour 3 mois, d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19. Le délai de 3 mois peut être prorogé par décret pour une durée maximale de six mois.

Ce fonds de solidarité est financé par l'Etat, à hauteur de 750 M€. Les régions se sont également engagées à participer à ce fonds par contribution volontaire de 250 M€. Par ailleurs, les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront y contribuer volontairement.

Les dispositions de cette ordonnance seront précisées par un décret. Les éléments figurant ci-après sont issus de ce projet et peuvent encore faire l'objet de modifications.

## 2/ Eligibilité

Sont éligibles les entreprises individuelles et les personnes morales exerçant une activité économique. Selon le projet de décret, les conditions suivantes devront être remplies par ces entreprises :

- Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- Elles ont débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- Ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1<sup>er</sup> et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

## 3/ Aide financière d'un montant forfaitaire de 1500 euros

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai 2020, accompagnée des justificatifs suivants :

- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Dès le 1<sup>er</sup> avril, toutes les entreprises concernées pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts -impots.gouv.fr -pour recevoir le versement automatique de 1500 euros. Cette somme sera défiscalisée.

La question de l'application de la transparence des GAEC a été posée : cette somme pourrat-elle être multipliée par le nombre des associés apporteurs en capital ?

## 4/ Aide complémentaire d'un montant forfaitaire de 2000 euros

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Les entreprises emploient, au 1<sup>er</sup> février 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée;
- Elles se trouvent, au 31 mars 2020, dans l'impossibilité de régler leurs créances à régler dans les trente jours suivants ;
- Elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont elles étaient clientes au 1<sup>er</sup> février 2020.

Cette aide est accordée sur demande effectuée auprès de la région, qui apprécie le bien-fondé de la demande et en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé et est accompagnée :

- D'une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées ;
- D'une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ;
- Du nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt et des coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.